COUR DES COMPTES

--------

premiere chambre

--------

PREMIERE SECTION

--------

***Arrêt n° 49095***

TRESORIER-PAYEUR GENERAL

DU PUY-DE-DOME

Exercices 1994, 1997, 1998, 2000 et 2001

Exercices 1999 à 2004

Rapports n°s 2006-707-0 et 2007-304-0

Audiences publiques des 14 février 2007 et 6 juin 2007

Lecture publique du 26 septembre 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 34911 (dispositions provisoires) en date du 14 novembre 2002 par lequel elle a statué sur les comptes rendus, pour les exercices 1995 à 1998 et antérieurs, par MM. X et Y ;

Vu les justifications produites en exécution de l’arrêt n° 34911 ;

Vu les comptes rendus pour les exercices 1999 à 2004 par M. Y, au 30 novembre 2000, et M. Z, du 1er décembre 2000, trésoriers-payeurs généraux du Puy-de-Dôme, en leur qualité de comptables du Trésor ;

Vu le procès-verbal et autres pièces de remise de service entre ces comptables ;

Vu les pièces produites à l’appui de ces comptes ou recueillies au cours de l’instruction ;

HG

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi n°63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu l’article 125 paragraphe III de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificatives pour 2004 ;

Vu les lois et règlements applicables à la comptabilité des comptables du Trésor, notamment l’ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les articles 2247 et 2248 de l’instruction générale du 20 juin 1958 sur le service et la comptabilité des receveurs généraux et particuliers des finances et l’instruction n° 87-128 PR du 29 octobre 1987 sur la comptabilité de l’Etat ;

Vu les lois de finances des exercices 1999 à 2004 ;

Vu l’arrêté n° 06-346 du premier président de la Cour des comptes en date du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. X.-H. Martin, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 898 et n° 349 du procureur général de la République des 24 novembre 2006 et 3 mai 2007 ;

Entendu aux audiences publiques des 14 février et 6 juin 2007 M. X.‑H. Martin, conseiller maître, en son rapport oral, et M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

MM. X et Y, informés par lettre du 29 janvier 2007 de la possibilité d’assister à l’audience publique du 14 février 2007, n’étant pas présents ;

M. Y, informé par lettre du 20 mai 2007 de la possibilité d’assister à l’audience publique du 6 juin 2007, n’étant pas présent ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. A, conseiller maître, en ses observations ;

**CONSTATE**

Qu’en application du paragraphe V de l’article 60 modifié susvisé de la loi de finances du 23 février 1963 et du paragraphe III susvisé de l’article 125 de la loi du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 :

- M. Y est déchargé de sa gestion pendant l’année 1999.

**STATUANT DEFINITIVEMENT,**

ORDONNE :

**I - A l'égard de M. X**

**Au titre de l'exercice 1994**

**Levée d’injonction**

Injonction unique : compte 411-182 «Redevables – Recettes diverses du budget général – Autres recettes diverses du budget général - Créances des années antérieures » - Fédération Léo Lagrange

Attendu que le titre n° 14 d’un montant de 24 852,24 € a été émis le 17 juillet 1990 par le ministre du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle, au nom de la Fédération Léo Lagrange ;

Attendu que, faute d’avoir été produite au passif de la procédure ouverte à l’encontre de la Fédération par le jugement du tribunal de grande instance d’Aurillac du 15 décembre 1993, publié au bulletin des annonces civiles et commerciales du 2 janvier 1994, la créance s’est trouvée éteinte le 3 mars 1994 ;

Attendu que, par arrêt provisoire susvisé n° 34911 du 14 novembre 2002, la Cour a enjoint à M. X, sur sa gestion 1994, d’apporter la preuve du versement de la somme de 24 852,24 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse audit arrêt, M. X n’apporte ni la preuve du versement de la somme précitée de 24 852,24 € ni aucune justification à décharge ;

Considérant que, n’ayant pas satisfait à l’injonction, M. X se trouve en situation d’être constitué débiteur envers l’Etat, conformément au paragraphe VII de l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 susvisée ;

Considérant cependant que l’exigence de délai raisonnable dans lequel un justiciable doit être jugé, s’oppose en l’espèce à ce que M. X soit constitué débiteur de l’Etat par un jugement définitif qui intervient plus de douze années après la date d’extinction de la créance dont le recouvrement lui incombait ;

Par ce motif,

- l’injonction unique de l’arrêt du 14 novembre 2002 d’un montant de 24 852,24 € est levée.

**Décharge**

Attendu qu’après la levée d’injonction ci-dessus prononcée, aucune charge relative à la gestion de M. X pendant l’exercice 1994 ne subsiste ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 1994 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 1995, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- Les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 1994 sont admises ;

- M. X est déchargé de sa gestion pendant l’année 1994.

**II – A l’égard de M. Y**

**Au titre de l’exercice 1997, du 1er mai**

**Débet**

Injonction unique prononcée au titre de l’exercice 1997: Prime de service et de rendement de M. B, directeur départemental de l’équipement.

Attendu qu’au cours de l’exercice 1997, le trésorier-payeur général du Puy‑de-Dôme a payé une prime de service et de rendement d’un montant de 25 254,09 € pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1997, au bénéfice de M. B, directeur départemental de l’équipement ;

Attendu que le décret n° 72-732 du 2 août 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires occupant des emplois de chef de service régional ou de directeur départemental de l’équipement, a institué des primes dont le taux moyen applicable aux émoluments moyens soumis à retenue pour pension est défini par un arrêté interministériel ;

Attendu que l’arrêté interministériel du 30 août 1972 fixant le taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires susmentionnés a prévu dans son article 1er que la prime effectivement allouée à un agent ne peut excéder en aucun cas dix huit pour cent du traitement le plus élevé de l’emploi considéré ;

Attendu que le traitement le plus élevé du grade s’établissait à l’indice hors échelle A ;

Attendu que M. B était lui-même à l’indice le plus élevé de son grade et percevait un traitement brut de 47 445,04 € ;

Attendu que, dans ces conditions, le plafond de la prime de rendement qu’il était autorisé à percevoir s’établissait à 8 540,11 € ;

Que M. B a perçu, pour l’année 1997, au titre de la prime de rendement, un montant total de 25 254,09 €, ce qui représente un dépassement arrondi de 16 713,99 € ;

Considérant qu’en application des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisé portant règlement général sur la comptabilité publique, les comptables publics sont tenus d’exercer le contrôle de la validité de la créance, qui porte notamment sur l’exactitude des calculs de liquidation ;

Attendu qu’une somme de 1 050,07 € retenue sur la paie de janvier 1998 de M. B est venue en déduction du trop-perçu ;

Attendu que, par l’arrêt provisoire susvisé n° 34911 du 14 novembre 2002, la Cour a enjoint au comptable d’apporter la preuve du reversement de la somme de 15 663,92 € qui tenait compte de la retenue précitée de 1 050,07 € sans la mentionner explicitement ;

Attendu qu’en réponse à ladite injonction, le trésorier-payeur général indique à nouveau qu’une somme de 1 050,07 € a été retenue sur la paie de janvier 1998 de M. B et ajoute qu’il a demandé l’établissement de titres de perception à l’encontre de M. B et des organismes sociaux ; qu’il résulte de l’enquête de la Cour ayant précédé le présent arrêt que ces titres n’ont pas été émis ;

Considérant que les éléments de réponse fournis par le comptable ne sauraient l’exonérer de la responsabilité qu’il encourt pour ne pas avoir procédé aux contrôles auxquels il était tenu en application des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ; que, dès lors, il n’a pas satisfait à l’injonction ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe I de l’article 60 modifié susvisé de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables (…) du paiement des dépenses (…) » ; qu’aux termes du paragraphe IV du même article : « la responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (…) qu’une dépense a été irrégulièrement payée (…) »

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963 susvisée : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur … » ; qu’en l’espèce, s’agissant de multiples paiements indus de même nature au cours d’un même exercice, cette date est celle du dernier paiement, soit le 18 décembre 1997 ;

Pour ces motifs,

- l’injonction prononcée sur la gestion 1997 de M. Y est levée ;

- M. Y est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’année 1997, de la somme de quinze mille six cent soixante trois euros et quatre vingt douze centimes (15 663,92 €), augmentée des intérêts de droits à compter du 18 décembre 1997.

**Au titre de l’exercice 1998**

**Levée de réserve**

Réserve unique : compte 461-212 « Déficits des comptables avant la prise d’un arrêté de débet – Refus de sursis de versement »

Attendu que quatre opérations d’un montant total de 202 046,75 € demeuraient au solde du compte à la date de clôture de l’enquête ayant précédé le précédent arrêt de la Cour ;

Attendu qu’il avait été fait réserve sur la gestion 1998 de M. Y jusqu’à la production des décisions ministérielles accordant aux comptables subordonnés qui avaient été à l’origine de ces opérations, les remises gracieuses ou les décharges de responsabilité et d’un certificat attestant de l’apurement de ces soldes débiteurs en cas de somme laissée à la charge de ces comptables ;

Attendu que le trésorier-payeur général a apporté la preuve de l’apurement des soldes débiteurs ;

- La réserve est levée.

Attendu qu’il ne subsiste plus de charge à l’encontre de M. Y au titre de sa gestion 1998 ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 1998 ont été repris dans la balance d’entrée de l’exercice 1999, après exécution des transferts prévus par les instructions ; que cette reprise fait apparaître une différence en plus de 38 035,34 F (5 798,45 €) qui a été justifiée par le comptable ; que la balance d’entrée de l’exercice 1999 a été rectifiée à hauteur de ce montant ;

- les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 1998 sont admises ;

- M. Y est déchargé de sa gestion pour l’année 1998.

**Au titre de l’exercice 2000, au 30 novembre**

**Décharge**

Attendu qu’aucune charge n’a été prononcée au titre de la gestion 2000 de M. Y, au 30 novembre ;

- les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 2000, au 30 novembre, sont admises ;

- M. Y est déchargé de sa gestion pour l’année 2000, au 30 novembre ;

**III - A l’égard de M. Z**

**Au titre de l’exercice 2000, du 1er décembre**

**Décharge**

Attendu qu’aucune charge n’a été prononcée au titre de la gestion 2000 de M. Z, du 1er décembre ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 2000 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 2001, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 2000, du 1er décembre, sont admises ;

- M. Z est déchargé de sa gestion pour l’année 2000, du 1er décembre.

**Au titre de l’exercice 2001**

**Décharge**

Attendu que la reprise en balance d’entrée 2002 des soldes de la balance de sortie 2001 des valeurs inactives faisait apparaître une différence en moins de 322 021,48 € ;

Attendu que cette différence en moins, liée au passage à l’euro, a été justifiée pour partie par la destruction de valeurs libellées en francs et pour le solde par les écarts de conversion de valeurs valorisées en francs puis en euros ;

Attendu qu’aucune charge n’a été prononcée au titre de la gestion 2001 de M. Z ;

- les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 2001 sont admises ;

- M. Z est déchargé de sa gestion pour l’année 2001.

-------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, les quatorze février et six juin deux mil sept. Présents : MM. Malingre, président de section, A, Mmes Moati, Dos Reis, conseillers maîtres ; présents à la deuxième séance : MM. Malingre, président de section, A, Mmes Moati, Dos Reis, et M. Lair, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.